Survol du système politique helvétique

Remarque liminaire

Ces quelques pages ont été rédigées à l'intention des nouvelles adhérentes et des nouveaux adhérents du Parti Socialiste Suisse, section Région Cossonay (PSRC), afin de leur rappeler les éléments de base de l'organisation politique de notre pays.

Ce document est modifiable et perfectible : n'hésitez pas à faire vos remarques et suggestions au Comité de la section.

Le système politique de la Suisse

La Suisse est un Etat de droit, ce qui implique la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judicaire.

- Le pouvoir législatif rédige les lois : c'est le parlement
- Le pouvoir exécutif applique les lois : c'est le gouvernement
- Le pouvoir judiciaire fait respecter les lois : c'est le tribunal

En Suisse, ces trois pouvoirs existent et se déclinent de manière différente aux trois niveaux, fédéral, cantonal et communal.

A chaque niveau on trouve un organe législatif, un gouvernement et des tribunaux, avec une composition, un périmètre d'action et un fonctionnement adaptés à leur mission.

La séparation des pouvoirs interdit qu'une personne soit membre de plus d'un pouvoir de même niveau. Par exemple un juge dans un canton ne peut pas être député au Grand Conseil de ce même canton.

Répartition des pouvoirs

Tous les cantons sont soumis à l'autorité de la Constitution fédérale. Les 26 cantons ou États fédérés cèdent une partie de leur souveraineté à l'État fédéral, suivant le principe de subsidiarité¹ et le principe de proportionnalité².

¹ Le principe de subsidiarité signifie qu'une instance étatique d'un niveau donné ne peut intervenir que lorsque les autorités situées hiérarchiquement en dessous ne sont pas en mesure d'agir pour l'objet concerné.

² Le principe de proportionnalité, quant à lui, pose trois conditions relatives aux mesures utilisées par l'État pour atteindre un but donné : le moyen doit convenir à la nature du but,

Ainsi la Confédération s'occupe notamment de la politique internationale, de la diplomatie et de l'armée, des routes nationales, de la politique de santé et sociale nationale (AVS, AI, OFAS etc...), de l'énergie, de l'environnement, bref, de toutes les tâches qui ne peuvent s'exécuter efficacement qu'à un niveau national.

Les cantons restent compétents pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à la Confédération, et ils délèguent aux Communes les tâches qui sont plus faciles à réaliser à ce niveau.

Chaque canton dispose de ses propres institutions politiques à savoir : un parlement, un gouvernement et des tribunaux. Un certain nombre de domaines sont ainsi gérés uniquement au niveau cantonal, comme l'éducation (sauf les universités fédérales), les hôpitaux (sauf les hôpitaux communaux et privés), la construction et l'entretien de la majorité des routes (sauf les routes nationales, dont la plupart des autoroutes), la police ou encore le contrôle de la fiscalité.

Dans une dizaine de canton (Argovie, Bâle-campagne, Fribourg, Jura, Schwytz, Tessin, Thurgovie, Valais, Vaud, Zurich), il existe une subdivision intermédiaire entre le canton et la commune, le district. Selon les cantons, cette structure, qui regroupe une ou plusieurs communes, peut être à la fois une circonscription électorale, administrative, en matière fiscale et judiciaire. Le district est dirigé par un préfet ou une préfète – nommé-e ou élu-e, selon les cantons – qui représente le gouvernement cantonal.

Dans beaucoup de domaines, les compétences communales, cantonales et fédérales s'additionnent et se complètent, ce qui rend parfois la réalisation de projets assez compliquée.

L'opposition entre plus de fédéralisme et de décentralisation ou plus de centralisation est un incontournable de la politique suisse, présent ou sous-jacent dans beaucoup de débats.

_

le moyen utilisé doit être nécessaire, c'est-à-dire qu'il doit être le plus clément possible, et la gravité du moyen utilisé doit être adaptée au but poursuivi.

Au niveau fédéral

Le pouvoir législatif

Le parlement fédéral siège à Berne, dans le Palais fédéral.

Le parlement est constitué de deux chambres (on parle de « bicaméralisme ») : une chambre haute, le **Conseil des Etats** (46 conseillers et conseillères, élection au système majoritaire à 2 tours) qui représente les cantons, et une chambre basse, le **Conseil national** (200 députés et députées, élection à la proportionnelle à un tour), qui représente la population.

Chaque canton a deux sièges au Conseil des Etats (un siège pour les demicantons) et un nombre de sièges proportionnel à sa population au Conseil national. Lorsqu'elles siègent ensemble – notamment pour l'élection du gouvernement fédéral, les deux chambres forment l'**Assemblée fédérale.**

La fonction la plus importante du parlement est l'élaboration de la législation, mais il est aussi chargé d'élire les membres du Conseil fédéral, les juges fédéraux, et de ratifier les engagements internationaux de la Suisse. Il remplit aussi des fonctions de contrôle de l'administration, de l'action du gouvernement et de la justice.

Contrairement à ce qui se passe dans les pays voisins, les parlementaires suisses ne sont pas des professionnels. Ils et elles exercent leur mandat la plupart du temps parallèlement à une activité professionnelle, et ne reçoivent pas de salaire, mais des indemnités.

Pour 2022, le montant annuel moyen des indemnités est de CHF 132'573.au Conseil national et de 142'548.- au Conseil des Etats.

Le pouvoir exécutif

Le gouvernement fédéral s'appelle le **Conseil fédéral** ; il est composé de sept membres, élu-es pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il n'est pas élu directement par le peuple, mais par les deux chambres du parlement réunies en l'Assemblée fédérale.

Chaque membre du Conseil fédéral est responsable de l'un des sept départements de l'administration fédérale, mais le conseil lui-même fonctionne selon le principe de la collégialité. Le plus souvent possible, les décisions sont prises par consensus. À défaut, un vote a lieu, et les membres qui se sont opposés à une mesure finalement adoptée doivent tout de même la défendre, au nom du principe de collégialité.

Le président ou la présidente de la Confédération est élu-e au sein du Conseil par l'Assemblée fédérale, pour un an, selon un système de tournus. Cette fonction n'est pas assortie de pouvoirs particuliers, hormis celui de représenter la Suisse dans un certain nombre d'événements.

Le pouvoir judiciaire

Le Tribunal fédéral est une juridiction de recours, dont la mission essentielle est de veiller à une application uniforme et égale du droit dans les différents cantons. Il produit une importante jurisprudence, qui contribue de manière importante à l'évolution du droit en Suisse.

Les 40 juges fédéraux et les 19 juges suppléants sont élu-es par l'Assemblée fédérale, en tenant compte de la diversité linguistique du pays et d'une représentation équitable des forces politiques. Leur mandat de six ans est renouvelable.

Le tribunal fédéral est composé de quatre cours de droit public, deux cours de droit civil et deux cours de droit pénal. Son siège est à Lausanne, sauf pour les 3^e et 4^e cours de droit public, qui siègent à Lucerne.

Au niveau cantonal

Le pouvoir législatif

C'est le **Grand Conseil,** élu par le peuple au système proportionnel, en principe pour 4 quatre ans, sauf dans les cantons de Fribourg, Vaud, Genève et du Jura où la législature dure cinq ans.

Le parlement cantonal s'occupe de tous les domaines qui ne sont pas explicitement réservés à la Confédération, donc de la plupart des domaines qui touchent directement la vie des gens : éducation, santé, transports et mobilité, construction et logement, aide sociale, justice et police, sport et culture.

Dans deux cantons, Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieures, subsiste une forme ancienne d'assemblée populaire, la Landsgeimeinde (litt. : assemblée du pays). Elle réunit en principe une fois par année au printemps les électeurs et électrices du canton sur une place publique, et prend ses décisions à main levée.

Le pouvoir exécutif

Le gouvernement du canton s'appelle le Conseil d'Etat. Il est élu par le peuple pour quatre ou cinq ans, selon les cantons, en général au suffrage majoritaire. Le pouvoir exécutif cantonal s'appuie sur une administration dont la taille et les attributions sont très variables selon qu'il s'agit d'un canton urbain ou campagnard, avec ou sans université, école fédérale, hôpital, aéroport, établissement pénitentiaire, et selon la taille et la composition de sa population.

Dans les cantons qui connaissent un système de districts, l'exercice d'une partie du pouvoir du canton peut être délégué aux districts.

Le pouvoir judiciaire

Chaque canton possède son propre système judiciaire dont les tribunaux statuent, en règle générale, dans tous les domaines. Depuis 2011, la procédure tant civile que pénale a été unifiée au niveau fédéral.

Les magistrat-es sont élu-es en principe pour six ans, au scrutin majoritaire. Les candidat-es sont présenté-es par les partis politiques qui négocient les sièges entre eux, ce qui fait que les élections sont souvent tacites.

Dans les cantons qui connaissent un système de districts, comme le canton de Vaud, l'exercice d'une partie du pouvoir judiciaire peut être délégué aux districts, sous la forme de tribunaux de districts. Une partie de la justice civile est déléguée à ce niveau, c'est ce qu'on appelle souvent la Justice de Paix.

Au niveau communal

Dans le canton de Vaud

Le pouvoir législatif

Il n'y a pas de production législative dans les communes, donc on parle plutôt de pouvoir délibératif.

C'est le **Conseil communal** ou le **Conseil général** (pour les communes de moins de 1000 habitants).

Le Conseil communal est élu en principe selon le système proportionnel à un tour. Un règlement communal peut toutefois instaurer le système majoritaire à deux tours dans les communes de moins de 3000 habitants.

Le Conseil général n'est pas soumis à élection : tout citoyen ayant le droit de vote, (y compris les étrangers remplissant les conditions de l'article 5 LEDP), domicilié dans la commune, peut demander à en faire partie. Par assermentation, il en devient membre aussitôt.

Le pouvoir exécutif

C'est la **Municipalité**, avec à sa tête un syndic ou une syndique. L'élection se déroule au système majoritaire à deux tours.

Le pouvoir judiciaire

Il n'existe pas de pouvoir judiciaire au niveau communal dans le canton de Vaud.

Dans d'autres cantons

Le pouvoir législatif

Dans d'autres cantons, Le Conseil communal peut porter le nom de Conseil municipal, de Conseil général ou d'Assemblée communale.

Le pouvoir exécutif

Cette instance peut s'appeler Mairie, Conseil administratif ou Conseil communal, avec un ou une maire pour les petites communes, et des conseillers administratifs et conseillères administratives qui sont maires à tour de rôle dans les grandes communes.

Le pouvoir judiciaire

En Valais, il existe un pouvoir judiciaire communal, qui est constitué de juges et des vice-juges de commune, élus au système majoritaire à deux tours.

Tableau récapitulatif

	Législatif	Exécutif	Judiciaire
Confédération	Assemblée fédérale : - Conseil des Etats (chambre haute) - Conseil national (chambre basse)	Conseil fédéral	Tribunal fédéral
Canton (Vaud)	Grand Conseil	Conseil d'Etat	Tribunaux cantonaux
District (Vaud)		Préfecture	Justice de paix
Commune (Vaud)	Conseil communal ou Conseil général	Municipalité	

Quelques outils démocratiques

L'initiative populaire

C'est la possibilité de demander une modification de la constitution fédérale ou cantonale. Un nombre de signatures de citoyens et de citoyennes doit être récolté dans un laps de temps déterminé. Si les signatures sont authentiques et en nombre suffisant dans le délais prescrit, l'ensemble du corps électoral devra se prononcer sur la modification proposée.

Par exemple, une modification de la Constitution fédérale nécessite de récolter 100'000 signatures dans un délais de 18 mois. Pour que l'initiative passe, il faut que la majorité du peuple et la majorité des cantons l'accepte.

Le contre-projet.

Face à une initiative qu'il estime excessive, mais dont il souhaite garder certains aspects, le Conseil fédéral est parfois amené à formuler un contreprojet, qui reprend l'initiative de manière édulcorée.

Si l'initiative est maintenue, le contre-projet est soumis au vote en même temps qu'elle, avec la possibilité pour les citoyen-nes de voter deux fois oui et d'exprimer aussi leur préférence en cas de double acceptation.

Le référendum

La plupart des lois sont adoptées par les parlements sans que le peuple soit consulté. Le référendum facultatif permet aux citoyens de demander la consultation du peuple pour qu'une loi soit adoptée : il faut récolter 50'000 signatures en 100 jours pour que le référendum soit organisé.

Le peuple peut alors se prononcer sur la loi et l'accepter ou la refuser à la majorité simple.

Dans certains domaines, par exemple en cas de modification de la Constitution, l'objet fait obligatoirement l'objet d'un référendum : la loi est donc soumise à la votation populaire et doit obtenir la double majorité du peuple et des cantons pour être acceptée.

Le droit de vote

Les Suissesses et les Suisses de plus de 18 ans vivant en Suisse peuvent participer aux votations et élections au niveau fédéral, cantonal et communal, et peuvent également lancer et signer une initiative populaire ou une demande de référendum.

Les Suissesses et les Suisses résidents à l'étranger peuvent participer aux votations et élections au niveau fédéral. Dans certains cantons, la

participation aux votations et élections cantonales et communales est possible, mais pas dans le canton de Vaud.

Les étrangères et étrangers qui résident en Suisse ne peuvent pas participer aux consultations de niveau fédéral.

Dans certains cantons, leur participation aux votations et élections cantonales et communales est possible.

Dans le canton de Vaud, cette possibilité existe uniquement au niveau communal, sous réserve que certaines conditions (âge, domicile, durée du séjour) soient remplies.

Sources:

- Exposé des institutions politiques de la Suisse à partir de quelques affaires controversées / Jean-François Aubert.-Lausanne : Payot, 1978
- Institutions politiques suisses / Vincent Golay; Mix et Remix.- Lausanne: Editions LEP, 2005.
- les modules de formation en ligne destinés aux candidat-es à la naturalisation à Genève : https://www.ge.ch/connaitre-suisse-geneve

Sites Internet

- Parlement fédéral (https://www.parlament.ch/fr)
- Chancellerie fédérale (<u>https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home.html</u>)
- Ch.ch, le portail des citoyens : https://www.ch.ch/fr

Version 1, 22.4.2024
